

On voit par ce simple exposé que, si le malade reprend ses sens, on devra lui faire faire les actes et compléter les dispositions qui sont nécessaires de sa part. Mais il n'est ni requis, ni permis de réciter de nouveau sur lui la formule de bénédiction. Il faudra, par exemple, s'il est en état de péché mortel, qu'il se confesse ou, en cas d'impossibilité (comme il s'en produirait si le confesseur n'était plus à portée), fasse un acte de contrition parfaite; moyennant quoi, l'indulgence précédemment donnée aurait son effet au moment de la mort.

II. Comme le dit notre correspondant, si la bénédiction est donnée à la suite du viatique et de l'extrême-onction, il faut, et cela est essentiel à la validité de l'acte, réciter une troisième fois le *Confiteor* (*Decreta authentica*, n. 286 ad 5 et 6), sauf si le temps fait défaut à cause de l'approche de la mort. Quant au *Pax huic domui* et à l'*Asperges*, rien n'oblige à les réitérer pour l'indulgence, pas plus qu'on n'est obligé de les réitérer après le viatique pour l'extrême-onction. (Haine, t. III, p. 414. edit. V.) (*Nouv. Rev. Théolo.* p. 213.)

### Admission à la Ire Communion.

D. — Un curé ou autre prêtre attaché à un service paroissial ou à une communauté, peuvent-ils refuser la communion à un petit enfant qui serait présenté à la Sainte Table par le confesseur, dans les conditions voulues? — Peuvent-ils dire à l'avance qu'il est inutile qu'on prépare tel ou tel enfant parce que ses parents ont donné lieu à de légitimes plaintes?

R. — Non, ils ne le peuvent pas. Ce serait une très grave faute: 1o Désobéissance formelle à l'Eglise qui a parlé par le Pape et par l'évêque; 2o Faute contre la justice, parce que tous les fidèles, dès l'âge de raison, et n'étant pas frappés de censures, comme les pécheurs publics, par exemple, ont le droit et le devoir de demander et de recevoir les sacrements, et que, d'office, les pasteurs et leurs auxiliaires ont l'obligation de les leur distribuer; 3o Faute contre la charité, par excitation au mal, en mettant ces enfants refusés dans le cas de manquer au précepte de Latran ou exposés au péché, faute du secours que leur apporterait la pratique de la communion.

Si les parents ont apporté de graves négligences à l'instruction régulière de l'enfant et à son assiduité aux offices, que le curé lui refuse, ainsi qu'il est d'ailleurs prévu au règlement des évêques, les honneurs d'une première communion solennelle avec les distinctions et les récompenses promises, soit. Cela est extrinsèque au sacrement et ressortit à l'administration pastorale.